

(A)

N^o 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1886.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SYSTEMMANS.

MESSIEURS,

Une crise intense continue à peser sur toutes les branches du travail national. Elle a déterminé le Gouvernement, qui avait évalué d'abord les recettes générales au profit de l'État pour 1887, au chiffre de . . fr. 319,625,109 »
(avec une différence de 544,619 francs sur le Budget voté
pour l'exercice de 1886), à le ramener au chiffre de . . . 314,421,809 »

Soit, recettes présumées en moins fr. 5,203,300 »

Cette mesure de prudence se justifie, bien que certains symptômes de reprise dans les transactions soient signalés. Ils peuvent faire espérer pour l'année prochaine des recettes supérieures à celles de l'exercice courant.

Les réductions portent :

1^o Sur le produit des rivières et canaux, 550,000 francs provenant de l'abaissement des droits de navigation, décrété par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1886 ;

2^o Sur l'article 19, chemins de fer : à cause des diminutions de tarif et du

(1) Budget n^o 104, I (session de 1885-1886).

Budget amendé n^o 4, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HOUZEAU DE LEMAITRE, SCHAETZEN, SYSTEMMANS, JACOBS, DOUCET et DE BORCHGRAVE.

ralentissement du trafic, le Gouvernement est obligé de réduire le chiffre primitif des évaluations des recettes. Il était de 118,500,000 francs et devient 114,500,000 francs, soit 4,500,000 francs de moins que la première évaluation et 1,700,000 francs de moins que l'évaluation primitive de 1885.

Les articles 20 et 21, postes et télégraphes, donneront également un mali probable, relativement aux prévisions, de 150,000 francs ensemble; à l'article 48, il faut tenir compte de la suppression d'un poste de 225,400 francs, recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice, aux ateliers des prisons, pour achats de matières premières. Voici du reste le tableau des modifications proposées au Budget primitif tel qu'il a été soumis à l'examen des sections :

	DIFFÉRENCES	
	en plus.	en moins.
ART. 17. — Rivières et canaux fr.	»	550,000 »
— 19. — Chemin de fer	»	4,500,000 »
— 20. — Télégraphes	»	50,000 »
— 21. — Postes	»	88,500 »
— 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	50,000 »	
— 32. — Produits divers des prisons . . .	158,600 »	
— 48. — Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ate- liers des prisons pour achat de matières premières (supprimé) .	»	225,400 »
— 57. — Remboursement par la province de Brabant de sa quote-part des menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles. .	2,000 »	
	Fr. 210,600 »	5,413,900 »
EN MOINS. . fr.		5,203,300 »

Les observations formulées dans les sections ont été examinées par la section centrale.

Elle a posé au Gouvernement différentes questions qui les résument; vous les trouverez avec les réponses aux divers chapitres du Budget.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

QUESTION.

Le Gouvernement croit-il que le moment est venu de réviser l'impôt foncier, soit en procédant à une nouvelle péréquation cadastrale, soit en modifiant le taux proportionnel du droit?

RÉPONSE.

Plusieurs fois déjà les Chambres ont appelé l'attention du Gouvernement sur la convenance d'une révision de l'impôt foncier ⁽¹⁾.

Sans doute une nouvelle péréquation cadastrale ferait disparaître certaines inégalités, mais le Gouvernement estime qu'il serait inopportun d'entreprendre actuellement ce travail colossal et fort coûteux. Il s'en rapporte à ce sujet aux explications données à la Chambre pendant le cours de ces dernières années.

(¹) Voir notamment :

1° Le discours de M. le Ministre Graux, Chambre des Représentants, séance du 22 mars 1884, *Annales*, page 916;

2° Le rapport (n° 52), page 4, fait au nom de la section centrale par M. De Bruyn sur le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1885.

La section centrale prend acte de cette déclaration. Elle engage cependant M. le Ministre des Finances à étudier la question de savoir s'il ne serait pas possible de diminuer les charges qui pèsent sur la propriété foncière.

DOUANE.

QUESTION.

Quels résultats ont produits les mesures prises pour empêcher la fraude des tabacs sur la frontière nord du pays?

RÉPONSE.

Ces mesures ont eu pour effet, sinon d'empêcher totalement la fraude en question, du moins de la réduire à des proportions peu dangereuses pour les intérêts du Trésor public et du commerce honnête. On en trouve la preuve dans la quantité de tabac en feuilles déclarée en consommation pendant les dix premiers mois de l'année courante et qui s'élève à 7,170,591 kilogrammes. Si, comme tout porte à le croire, les mises en consommation des mois de novembre et de décembre 1886 sont dans les mêmes proportions, l'on obtiendra pour l'année entière la quantité de 9,000,000 de kilogrammes, prévue dans l'Exposé des motifs de la loi du 31 juillet 1885 et qui correspond à la consommation d'une année normale.

Les assurances que l'on nous donne, relativement à la répression de la fraude du tabac, sont de nature à rassurer le commerce loyal et les producteurs de tabacs indigènes. Il est désirable que des mesures sévères parviennent à supprimer complètement les abus.

ACCISES.

Eaux-de-vie. Le produit de l'accise sur les eaux-de-vie est estimé à 34,000,000 de francs. De ce chef, la part du fonds communal, à raison de 32.1267 %, sera de 10,925,100 francs. Cette somme est supérieure de

fr. 1,432,295 08 c^s au produit moyen des années 1883 à 1885, qui était de fr. 9,590,804 92 c^s. Le minimum garanti est donc largement dépassé.

Le chiffre de 34,000,000 de francs ci-dessus indique que la distillerie belge continue à produire de fortes quantités d'alcool. Il est à désirer que la distillerie agricole profite largement de ce mouvement. Le développement de cette industrie rurale exerce d'heureux effets sur la culture de même que sur l'engraissement du bétail, tout en consommant sur place les produits du sol. L'administration a autorisé l'emploi du réfrigérant mobile à 45° en été comme en hiver; de plus un projet de loi déposé permettra le travail en quarante-huit heures dans toutes les distilleries. Il accordera également des réductions de droits sur la distillation des betteraves et du topinambour. Ces modifications seront favorablement accueillies par les intéressés (1).

BIÈRES.

Le chiffre de l'accise sur les bières était fixé à 14,098,000 francs, pour l'exercice courant; il est estimé pour 1887 à 14,010,000 francs (dans ces sommes sont compris les 35 % revenant au fonds communal), soit 88,000 francs en moins. Cette diminution probable de recettes ne peut s'expliquer que par le malaise, qui pèse lourdement sur l'industrie de la brasserie. Les transformations dans l'outillage et les tâtonnements résultant de l'application du nouveau régime, inauguré par la loi du 20 août 1885, doivent également avoir influé sur le chiffre de la production.

Il est à remarquer qu'une partie du droit sur les sucres, glucoses et maltoses doit venir s'ajouter au produit de l'accise sur les bières, une quantité assez considérable de sucre étant employée en brasserie. Le Gouvernement n'a pu nous fournir le chiffre exact de cette fraction d'impôt, l'exercice n'étant pas terminé.

TABACS INDIGÈNES.

QUESTION.

Quels sont les frais de perception auxquels donne lieu l'impôt sur le tabac?

RÉPONSE.

On ne peut que se référer à la réponse qui a été faite à la même question par la section centrale qui a examiné le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1885. (Voir *Doc. parl.*, n° 17 de la session 1884-1885.)

Cette réponse est ainsi conçue :

« L'article 20 du Budget du Département des Finances pour 1884 comprend une somme de 8,000 francs destinée à accorder des indemnités aux agents chargés de la surveillance et du recouvrement de l'impôt sur la culture du tabac. Cette somme est portée à 15,000 francs à l'article 21 du projet de Budget de 1885 (1). Aucune autre dépense figurant au Budget n'a pour affectation spéciale la perception de l'impôt dont il s'agit. Les remises des receveurs des contributions directes et accises éprouvent de ce chef la même augmentation que celle à laquelle

(1) La même somme figure au même article du projet de Budget de 1887.

(1) Ce projet de loi a depuis le dépôt du rapport été voté par la Chambre.

- » donne lieu tout relèvement d'un impôt direct
- » ou d'un droit d'accise quelconque. Le chiffre
- » de cette augmentation de remises n'a donc
- » pas grande importance; il faudrait d'ailleurs
- » se livrer à un travail assez considérable pour
- » le déterminer.
- » La perception des droits sur le tabac
- » étranger n'a motivé aucune augmentation de
- » traitement fixe des receveurs des douanes.
- » Quant à la surveillance, elle est exercée
- » par des agents — commis des accises et em-
- » ployés des douanes — qui ne sont pas
- » exclusivement chargés du service relatif au
- » tabac.
- » Il n'a été nécessaire de créer aucun nouvel
- » emploi de commis des accises. »

ENREGISTREMENT.

Les divers chiffres portés à ce chapitre ont été adoptés, sans discussion, par la section centrale. Elle a cependant posé la question suivante :

QUESTION.

Quelles sont les bases qui ont servi à la fixation du nouveau multiplicateur en matière de droits de mutation?

RÉPONSE.

Les bases sont celles indiquées par la loi du 17 décembre 1851, article 5, alinéas 1 et 2, dans les termes suivants :

« Le Gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années, au moins, en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. »

« Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune. »

Le travail a été ordonné en 1884, et n'a pu être terminé qu'en 1886. Il a embrassé les cinq dernières années par rapport à 1884, c'est-à-dire 1879 à 1885. Il est utile de remarquer qu'une situation analogue s'est présentée en 1867 : le tableau était basé sur les ventes de 1860 à 1864.

C'est un travail considérable.

Les bases ont donc été, en 1886, d'une part, le produit des ventes publiques de 1879 à 1885, déduction faite de 10 p. %, d'autre part, le revenu cadastral tel qu'il a été fixé à la suite de la dernière péréquation. Les éléments fournis par les tableaux qu'ont dressés les receveurs de l'enregistrement ont été mis en œuvre de la même manière qu'en 1852 et 1867.

La section centrale constate avec satisfaction que l'emploi du multiplicateur de 1867 a complètement cessé.

RIVIÈRES ET CANAUX.

Comme cela a déjà été indiqué, ce poste est diminué de 350,000 francs. La section centrale félicite sincèrement le Gouvernement de la mesure qu'il a prise, en réduisant à peu près de moitié les péages sur les canaux et les rivières.

CHEMINS DE FER .

Si l'évaluation des recettes a diminué d'une façon relativement considérable (4,500,000), il faut en attribuer, en grande partie, la cause à des réductions consécutives de tarifs sur les transports des engrais, chaux, pierrailles, etc., de même que sur les charbons, les fers et les matériaux de construction. Comme pour les transports par canaux, ces réductions profitent à l'agriculture et à l'industrie. Elles sont indispensables afin de permettre aux industriels du pays de lutter avec succès contre les produits similaires de l'étranger.

CAPITAUX ET REVENUS.

A la demande d'un membre d'une section, nous avons posé au Gouvernement, sur les droits de chancellerie, la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
Quels sont les droits de chancellerie réclamés en France, en Allemagne et en Portugal aux citoyens auxquels sont conférées des décorations et notamment des décorations étrangères.	<p>Le Département des Affaires Étrangères n'a à ce sujet que des renseignements remontant à 1870 et 1873.</p> <p><i>Italie.</i> — Tout Italien qui obtient du Gouvernement l'autorisation de porter une décoration étrangère doit payer une taxe de 50 francs.</p> <p><i>France.</i> — En 1870, les décorations étaient frappées des impôts suivants :</p> <p>Légion d'Honneur :</p> <p>Croix de Chevalier fr. 12 — d'Officier 25 — de Commandeur 40 — de Grand Officier 60 Grand Cordon 100 Autorisation de porter les insignes d'ordres étrangers.</p> <p>Chevalier et Officier fr. 60 Commandeur 100 Grand Officier 150 Grand-Croix 200</p> <p>Il est à remarquer que c'est le Département des Affaires Étrangères qui paye, sur son propre</p>

Budget, à la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, les prix des taxes relatives aux décorations françaises conférées à des étrangers.

Portugal. — Le tarif a été fixé comme suit, par une loi de 1866, confirmée par décret du 18 septembre 1873.

Ordres militaires :	
Grand-Croix	milreis. 55
Commandeur	22
Chevalier ou Officier	11
Autorisation de porter les ordres étrangers.	
Grand-Croix	milreis. 55
Grand Officier ou grand dignitaire	30
(pour les ordres qui ont ce grade).	
Commandeur	22
Officier ou Chevalier.	11
Des renseignements sont demandés sur l'état actuel de la législation fiscale, dans les divers pays d'Europe.	

La section centrale laisse au Gouvernement le soin d'étudier l'opportunité de la création d'une taxe sur le port des ordres étrangers.

PRODUITS DIVERS DES PRISONS.

Nous appelons l'attention sur les sérieux inconvénients du travail, à prix réduits, dans les prisons. La section centrale désirerait que l'on prit pour base de la rémunération des prisonniers le prix moyen du salaire libre. Elle estime qu'il serait préférable de faire fabriquer dans les prisons des articles d'exportation.

De cette façon, l'on éviterait, sur le marché intérieur, la dépréciation des produits de l'industrie privée. Ne serait-il pas possible d'appliquer les aptitudes des détenus à la création d'industries nouvelles.

La section centrale ne propose aucun amendement. L'ensemble du Budget des Voies et Moyens, est donc de 314,421,809 francs, et l'excédant des évaluations des recettes sur les dépenses probables, est de fr. 2,618,751 70 c.

De même que toutes les sections, la section centrale adopte le Budget à l'unanimité.

Le Rapporteur,
O. SYSTERMANS.

Le Président,
P. TACK.

